Document generated on 07/11/2025 10:57 p.m.

Les Cahiers de droit

E. HIRSCHBERG - *The Impact of Inflation and Devaluation on private legal obligations*, Bar-Ilan University, Ramat-Gan, Israël, 1976, 384 pages.

Maurice Tancelin

Volume 18, Number 2-3, 1977

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042180ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042180ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Tancelin, M. (1977). Review of [E. HIRSCHBERG - *The Impact of Inflation and Devaluation on private legal obligations*, Bar-Ilan University, Ramat-Gan, Israël, 1976, 384 pages.] *Les Cahiers de droit*, *18*(2-3), 599–600. https://doi.org/10.7202/042180ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1977

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique bibliographique

E. HIRSCHBERG — **The Impact of Inflation and Devaluation on private legal obligations,** Bar-Ilan University, Ramat-Gan, Israël, 1976, 384 pages.

De toutes les fictions juridiques, le nominalisme monétaire est la plus pernicieuse (p. 353). Pourtant M. Hirschberg ne propose pas de l'abandonner mais plutôt de reconnaître son caractère relatif et de le combiner (p. 83) avec un valorisme modéré (*qualified*, pp. 91, 99 et 359). L'ouvrage de M. Hirschberg se caractérise en effet par son extrême modération : c'est une œuvre de compromis qui est tout à fait dans la tradition évolutive de la *Common Law*. Car si l'auteur recourt constamment à la méthode comparative pour étudier les effets de l'inflation et des dévaluations sur l'obligation civile, il le fait dans la perspective du juriste élevé dans la tradition juridique britannique.

Cet ouvrage est une étude des mécanismes juridiques destinés à pallier les effets de la dépréciation monétaire. L'auteur commence par un simple rappel des données essentielles du droit monétaire. L'ouvrage s'adresse donc aux lecteurs initiés à la science économique, révélant ainsi qu'en Israël, les juristes ont une formation économique de base, dont on voudrait bien trouver l'équivalent au Québec . . .

La première partie intitulée *The General Solution* est une étude du principe du nominalisme, de son fondement théorique et des objections qu'il soulève. La seconde partie est consacrée aux *Value Clauses*, mécanismes spécialement destinés à corriger les effets des dévaluations (clauses-or et clauses-devises) et de la dépréciation (clauses d'indexation). Cette partie ne couvrant qu'une cinquantaine de pages, n'est pas la plus originale de l'ouvrage, qui est constituée par la troisième, intitulée *Special Problems*. Dans quatre chapitres, l'auteur y étudie les principaux mécanismes du droit commun de la *Common Law* et de *l'Equity* à la lumière du nominalisme reçu et du valorisme modéré qu'il préconise. Il passe en revue la *frustration*, la *rescission* et la *modification* des contrats bilatéraux à exécution successive (chapitre 7), les dommages-intérêts moratoires (chapitre 8), la date d'évaluation des dommages-intérêts en matière contractuelle et délictuelle (chapitre 9), et la sanction de l'*Equity* en matière de *consideration*, à savoir l'exécution en nature. Dans la quatrième partie consacrée à *Public Policy and Monetary Law*, M. Hirschberg reprend sa critique de la solution majoritaire de la Cour d'appel d'Angleterre qui, en 1956, a invalidé la clause-or à usage interne (pp. 134 et s.) en infléchissant la doctrine de l'ordre public.

Le nominalisme n'est basé ni sur la volonté des particuliers contrairement à ce que croit Mann (pp. 73 et 94) ni sur l'ordre public, en dépit de ce que suggèrent cette jurisprudence anglaise et ses nombreux modèles étrangers, dont le moindre n'est pas la *Joint Resolution* du Congrès américain de 1933 et son homologue canadien (p. 126). Le nominalisme n'est rien d'autre qu'une fiction légale commode qui se justifie seulement en fait par la stabilité monétaire; à défaut de quoi, il faut le corriger par un valorisme proportionné aux besoins de chaque pays. La démonstration est difficilement réfutable. On peut y adhérer sans pour autant endosser toutes les idées de l'auteur, notamment le lien établi entre la crise monétaire actuelle et le rejet de la clause-or par les États-Unis, prélude au double marché de l'or et à sa démonétisation en cours (p. 349). Dès le début, l'auteur avait annoncé sa préférence pour les solutions classiques comme les taux de change fixes

(p. 39) et le libre échange (p. 41). Mais c'est pousser un peu loin la nostalgie métalliste que d'aller jusqu'à passer entièrement sous silence, dans un ouvrage comme celui-là, les droits de tirage spéciaux.

En dépit de ces quelques parti pris, l'ouvrage de M. Hirschberg apporte en matière de Common Laws anglaise et américaine un équivalent aux Travaux de l'Association Henri Capitant de 1971, intitulés *Les effets de la dépréciation monétaire sur les rapports juridiques contractuels* (Journées d'Istanbul), Faculté de droit d'Istanbul, 1973, 818 pages, qui ont fait l'objet d'un compte-rendu dans cette revue (1971) 12 C. de D. 645-658.

M. TANCELIN

La Commission d'appel de l'immigration, étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, série droit administratif, Ottawa, 1976, 100 pages.

Malgré sa brièveté, cette étude couvre en fait l'ensemble du droit relatif à l'immigration au Canada et non pas seulement le rôle qu'y joue la Commission d'appel de l'immigration. En effet, les cinq chapitres concernent successivement l'immigration au Canada et sa réglementation; la détermination de l'admissibilité; le processus de décision; la procédure; et des conclusions sur la forme et le fond. Cette approche est justifiée de façon lapidaire en avant-propos, par le fait que. . . « tout examen du fonctionnement de (la Commission d'appel de l'immigration) nécessite un examen du droit que la Commission applique et des règles qu'elle élabore ». Il reste qu'une telle perspective fait du volume un manuel pratique à l'intention des personnes touchées par le droit de l'immigration et de leurs procureurs, beaucoup plus qu'une recherche s'inscrivant dans une optique de réforme éclairée sinon globale des principaux tribunaux administratifs fédéraux.

Par leur insistance sur la complexité du droit qu'ils discutent et sur l'ignorance répandue chez les plaideurs et les intéressés en ce domaine, les auteurs semblent avoir voulu combler eux-mêmes certaines des lacunes qu'ils imputent à la Commission d'appel, notamment en ce qui concerne la difficulté d'accès aux précédents, aux directives et aux pouvoirs de cette Commission, et à sa façon de les mettre en œuvre. Ils donnent donc tout au long de l'ouvrage des informations adéquates et complètes sur les rouages juridiques de l'immigration au Canada, citant plusieurs affaires qui n'ont jamais été publiées et rapportant de temps à autre des renseignements utiles dont ils ont eu connaissance personnelle. De ce point de vue, si on fait abstraction des fréquentes erreurs dans les renvois, l'étude a une utilité certaine puisqu'elle comble un vide doctrinal sur le droit de l'immigration lui-même.

Il ne faut pourtant pas oublier qu'il s'agit là de la première d'une série d'études réalisées sous la direction de la section de droit administratif de la Commission de réforme du droit du Canada, devant porter sur les organismes administratifs autonomes, les commissions et tribunaux fédéraux. Produite en fait par le professeur Ian A. Hunter et son collaborateur, Ian F. Kelley, cette étude ne reflète pas nécessairement les vues de la Commission de réforme du droit. Mais lorsque celle-ci cherchera à proposer une réorganisation de la justice administrative fédérale dans son ensemble, elle aura du mal à trouver dans l'analyse à la pièce des mécanismes actuels de l'immigration des politiques susceptibles de s'intégrer dans un cadre de réforme plus global. Par contre, l'étude sur la Commission d'appel de l'immigration s'inscrit peut-être dans une ligne de pensée qui est dominante chez les membres de la Commission de réforme du droit, à savoir qu'il importe plus de voir à assurer l'équité et l'efficacité dans les activités journalières de chaque organisme administratif autonome que de couler tous ces organismes et le mode d'élaboration de leurs décisions dans des moules analogues ou de privilégier un contrôle judiciaire de leurs activités dont seule une minorité se prévaudra de toute façon. De plus, dans son Cinquième rapport annuel 1975-76, la Commission de réforme